

Arrêté N° 2024-22

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande formulée le 17 avril 2024 par l'entreprise CIRCET, représentée par Monsieur Christophe FORANT, sise 10 rue Nicéphore Niepce à MONDEVILLE (14120) pour le compte de CIRCET au nom de l'ensemble des sous-traitants ;

CONSIDERANT les travaux relatifs au déploiement de la Fibre par le tirage, l'aiguillage et le raccordement de câbles en souterrain sur l'ensemble du territoire de la commune, en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la commune afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des personnels de chantier pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 28 mai 2024 et durant toute la durée des travaux, l'entreprise CIRCET ainsi que l'ensemble des sous-traitants pourront réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à la pose de la fibre optique sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : A compter du 28 mai 2024 et durant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés sur le territoire communal, en agglomération.

ARTICLE 2 : A compter du 28 mai 2024 et durant toute la durée des travaux, la circulation sera adaptée en conséquence par l'installation de panneaux de signalisation et la vitesse limitée à proximité du chantier mobile.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement sera adapté aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portés à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante, sous contrôle des services municipaux pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire d'Escoville, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Troarn, l'entreprise CIRCET de Mondeville, le syndicat scolaire de Troarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escoville, le 28 mai 2024
Le Maire, Christophe CLIQUET



